



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 6 octobre 2009

Direction des affaires maritimes

Sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime

Bureau de la formation et de l'emploi maritimes  
GM1/223

Affaire suivie par : Christine OREFICI  
[Christine.orefici@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Christine.orefici@developpement-durable.gouv.fr)

## Note

à

Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes  
(pour servir les DDAM)  
Messieurs les chefs de service des affaires maritimes

**Objet :** Prise en compte des temps de navigation

### Références :

Décret n° 99-439 du 25 mai 1999, modifié par le décret n° 2002-1283 du 18 octobre 2002, le décret n° 2005-366 du 19 avril 2005 et le décret 2007-1377 du 21 septembre 2007, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage  
Décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 modifié relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance  
**Arrêté du 1er juillet 1999 relatif aux conditions de prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime pour la navigation de commerce**

Dans un contexte d'homogénéisation des pratiques en matière de délivrance des titres, la présente instruction se propose de synthétiser les dispositions relatives à la prise en compte des temps de navigation pour la délivrance et la revalidation des titres de formation professionnelle maritime des filières « commerce » (1) et « plaisance professionnelle » (2). Si celle-ci n'a pas vocation à détailler de façon exhaustive l'ensemble des procédures de validation de services à la mer, elle vise à présenter le panorama des arrêtés et notes y afférents.

## I - Modalité de validation et de revalidation des titres de la filière « commerce »

L'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1999 visé ci-dessus établit les principes de la prise en compte des temps de navigation :

- la navigation doit avoir été accomplie à titre professionnel ;
- la navigation à bord de navires étrangers peut être prise en compte ;
- A bord des navires français, elle doit être effectuée sur des navires armés avec un rôle d'équipage ou un permis de circulation, ou sur des navires de l'Etat.

Indépendamment des dispositions spécifiques prévues par chaque arrêté, la navigation doit répondre à certaines exigences, quant aux caractéristiques, au type des navires à bord desquels elle a été effectuée et aux fonctions exercées.

Copie à : IGEM, GECFDAM

Présent  
pour  
l'avenir

### Exigences liées aux navires et aux genres de navigation

Le tableau ci-après synthétise l'état de la réglementation concernant les caractéristiques minimales (puissance propulsive, taille, jauge) des navires à bord desquels les services à la mer doivent être effectués.

| Brevets sollicités |   | Caractéristiques minimales  |   |  |
|--------------------|---|---|---|--|
|                    |   | Navires de commerce et de plaisance professionnelle<br><i>Les services à la mer accomplis à bord de navires de plaisance ne sont recevables pour la délivrance ou la revalidation de titre commerce que si ceux-ci sont armés avec un rôle d'équipage</i> | Navires de pêche  | Navires de l'Etat  |
| 1)                 | Brevets d'officier « Pont » - à partir du chef de quart passerelle et capitaine 3000        | Navires de jauge brute supérieure à 500 UMS<br>ou<br>Navires de moins de 500 UMS s'éloignant à plus de 200 milles des côtes <sup>1</sup>  | Navire d'une longueur supérieure à 24 mètres<br>ou<br>Navires océaniques de recherche de jauge brute supérieure à 500<br><br>La navigation accomplie sur des navires de pêche ne peut excéder 50 % de la durée totale du temps exigé pour l'obtention du titre.<br><br><b>Exception</b> : les périodes accomplies à bord des navires océaniques de recherche de jauge brute supérieure à 500 UMS peuvent être pris en compte en totalité dans le décompte des temps exigés <sup>2</sup> | Navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 50 mètres ou figurer sur la liste de l'arrêté du 21 janvier 2002 <sup>3</sup> |
| 2)                 | Brevets d'officier « machine » à partir du chef de quart machine et chef mécanicien 3000 kW | Navires d'une puissance propulsive supérieure à 750 kW  | Navires d'une puissance propulsive supérieure à 750 kW  | Navires d'une puissance propulsive supérieure à 750 kW   |
| 3)                 | Brevets de capitaine 200, de chef de quart 500, de capitaine 500 et mécanicien 750 kW       | Pas de minimum exigé  | Pas de minimum exigé<br><b>Remarque</b> : la navigation accomplies à bord de navires armés en CMPP peut être pris en compte pour la validation du brevet de capitaine 200.  | Pas de minimum exigé - tout navire y compris navires des moyens nautiques des ULAM   |

**Exemple** : un marin justifiant de 12 mois de navigation effective à bord d'un navire de pêche de puissance propulsive supérieure à 750 kW en qualité de second mécanicien peut faire valoir ces périodes de navigation pour la délivrance d'un chef mécanicien 3000 kW.

Pour revalider un brevet de capitaine 3000, le marin ayant navigué au cours des 5 dernières années, 12 mois en qualité de capitaine de pêche à bord d'un navire de plus de 24 mètres, ne pourra revalider son titre. Seuls 6 mois pourront être retenus au titre de sa navigation à la pêche. Il devra compléter ces temps de navigation par 6 mois dans des fonctions de direction au commerce. En revanche, avec 12 mois comme capitaine de pêche, il pourra revalider un brevet de capitaine 500.

<sup>1</sup> Circulaire n°245 /GM1 du 1er juin 2008 relative à la prise en compte du service à bord d'un navire de jauge brute de moins de 500

<sup>2</sup> Note du 27 février 2007 relative à la prise en compte des temps de navigation sur les navires océaniques de recherche

<sup>3</sup> Arrêté du 21 janvier 2002 fixant les caractéristiques minimales des navires de l'Etat pour la prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime

## Exception :

Il est possible de retenir des services à la mer effectués à bord de navires ne jaugeant pas 500, en vue de la délivrance et/ou de la revalidation des titres correspondant au cas 1) du tableau ci-dessus. Deux cas de figures :

### – Navires ne jaugeant pas 500 mais dont la puissance propulsive est supérieure à 750 kW

La note datée du 14 juin 2001 relative à la prise en compte du temps de navigation pour la revalorisation de certains brevets opérationnels et de direction dispose que peut être pris en compte, en vue de la revalidation des titres d'officier pont (à partir du chef de quart passerelle et de second/capitaine 3000), la navigation à bord de navires ne jaugeant pas 500 mais dont la puissance propulsive est supérieure à 750 kW.

### – Le cas particulier des élèves

En application de la note du 29 janvier 2002 relative au type de navigation à accomplir en qualité d'élève pour les filières 1 et 2, les services effectués en qualité d'élève peuvent être accomplis au pont, à hauteur de 50 % maximum, sur des navires de moins de 500 UMS. Il convient toutefois de noter que la validation de ces navigations reste conditionnée à un accord du directeur des études des EMM indiquant le caractère formateur de cette navigation au pont pour l'élève.

## 1. Modalité de décompte des services à la mer

- x Accomplis à bord des navires français armés au commerce ou à la plaisance professionnelle

Seuls les services enregistrés sous les codes-positions suivants sont retenus :

**00** : navigation effective

**11** : navigation effective sous pavillon étranger

**07** : Mission embarquée

Les périodes de navigation « mission embarquée » peuvent être prise en compte dans le décompte des temps exigés sous réserve que le candidat constitue un dossier conforme à la note du 12 juillet 2002, ci-dessous référencée.

**22** : Pré-post armement

En application de la note du 6 janvier 2006 relative à la prise en compte des périodes de pré/post armement pour l'inscription en formation, la délivrance et la revalidation des titres de formation professionnelle maritime, les périodes enregistrées sous le code 22 peuvent être validés à hauteur du tiers du temps exigé par la réglementation.

- x Accomplis à bord des navires de l'Etat

Les modalités de décompte des temps de navigation à bord de ces unités présentent certaines particularités et il s'avère difficile de déterminer avec précision le temps passé à la mer.

En cas d'impossibilité à obtenir des relevés détaillés, il sera considéré que la navigation effective équivaut à 50 % de la période d'affectation embarquée, en application de la note du 26 janvier 2005 relative à la détermination d'une règle de calcul du temps de navigation à bord des patrouilleurs des affaires maritimes.

- x Accomplis à bord des navires battant pavillon étranger

Ces navigations sont prises en compte en totalité pour la délivrance et la revalidation des titres de formation professionnelle maritime, sous réserve qu'elles présentent le même caractère actif et professionnel que les embarquements sur les navires français.

La navigation accomplie sous pavillon étranger doit être consignée de manière appropriée, pour chaque embarquement, sur un document officiel visé par le capitaine ainsi que, le cas échéant, par l'autorité maritime du pavillon.

Vous trouverez le modèle d'attestation à l'article 10 de l'arrêté du 1er juillet 1999 sus-visé.

- x Accomplis dans des fonctions polyvalentes

Le temps de navigation accompli dans des fonctions polyvalentes est pris en compte par moitié pour le service pont et pour le service machine.

Exemple : un marin justifie de 14 mois comme patron-mécanicien. Il peut se prévaloir de 7 mois dans chacun des deux services.

Le temps de navigation accompli dans des fonctions monovalentes (pont et machine) est pris en compte pour le double de la durée du plus petit de ces services pour le service dans des fonctions monovalentes.

Exemple : un marin a navigué 4 mois dans la fonction d'officier pont et 10 mois comme officier machine.

x Accomplis dans des fonctions cumulées

Il est fréquent que certains marins exercent des fonctions cumulées (matelot-patron, équipier-chef de bord NUC etc). Si les fonctions cumulées relèvent du même service (pont ou machine), on pourra retenir la totalité du temps dans la fonction la plus élevée.

Exemple : Un marin justifiant de 12 mois comme matelot-patron peut se prévaloir de 12 mois de patron.

## 2. Dispositifs spécifiques

Certaines navigations n'entrent pas dans le cadre réglementaire décrit ci-dessus mais font néanmoins l'objet de dispositions particulières :

x Navires de la SNSM

Les services accomplis à bord des navires de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) sont recevables en vue de la revalidation du brevet de capitaine 200, de chef de quart 500 et de capitaine 500, dans les conditions décrites par la note du 1er octobre 2009 sus-visée.

Ces services ne peuvent être retenus pour la délivrance des titres ou pour la revalidation de titres autres que ceux mentionnés ci-dessus.

## II - Modalité de validation et de revalidation des titres de la filière «plaisance professionnelle»

La procédure relative à la prise en compte des temps de navigation pour la délivrance des titres de formation de plaisance professionnelle datée du 15 décembre 2005 permet d'assouplir les conditions de validation et de revalidation de ces titres.

Cette procédure permet la validation de services effectués à bord de navires non pourvus de rôle d'équipage ou de permis de circulation. Exemple : navires sous statut associatif (jeunesse et sport etc).

Cette procédure facilite la délivrance des titres de la filière plaisance professionnelle (brevet de capitaine yacht 200, capitaine 200 voile, capitaine yacht 500, capitaine yacht 3000, chef mécanicien 3000 kW). Les périodes de navigation décomptées en application de cette procédure ne peuvent pas servir à la validation ou la revalidation des titres de niveau équivalent de la filière « commerce » et « pêche ». En revanche, toute navigation réalisée à bord de navires armés au commerce ou à la plaisance professionnelle (avec un rôle d'équipage) permet de valider ou revalider ces titres, sauf dispositions réglementaires contraires.

Je vous prie de bien vouloir transmettre ce document à l'ensemble des services placés sous votre autorité et me faire connaître toute difficulté liée à l'application de cette instruction.



# ANNEXE

## Textes réglementaires relatifs à la prise en compte des temps de navigation:

Arrêté du 1er juillet 1999 relatif aux conditions de prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime pour la navigation de commerce

Arrêté du 21 janvier 2002 fixant les caractéristiques minimales des navires de l'Etat pour la prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime

Note du 14 juin 2001 relative à la réforme des formations et des brevets

Note du 12 juillet 2002 relative à la prise en compte des périodes « Mission embarquée » dans le décompte des temps de navigation exigés pour l'obtention des certificats, diplômes et brevet de la marine

Note du 29 janvier 2002 relative au type de navigation à accomplir en qualité d'élève pour les filières 1 et 2

Note du 26 janvier 2005 relative à la détermination d'une règle de calcul du temps de navigation à bord des patrouilleurs des affaires maritimes

Procédure du 15 décembre 2005 relative à la prise en compte des temps de navigation pour la délivrance des titres de formation de plaisance professionnelle

Note du janvier 2006 relative à la prise en compte des périodes de pré/post armement pour l'inscription en formation, la délivrance et la revalidation des titres de formation professionnelle maritime

Note du 27 février 2007 relative à la prise en compte des temps de navigation sur les navires océaniques de recherche

Circulaire n° 245 / GM1 du 1er juin 2008 relative à la prise en compte du service à bord d'un navire de jauge brute de moins de 500

Note du 5 octobre 2009 relative à la prise en compte des temps de navigation à bord des navires de la SNSM

